

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ACADÉMIQUE DU 3 JUILLET 2017

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I ^{ER} .	DISPOSITIONS LIMINAIRES	2
TITRE II.	DÉFINITIONS	4
TITRE III.	ETUDES	8
Chapitre 1 ^{er} .	Inscriptions aux études	8
	<i>Section 1^e. Inscription régulière</i>	8
	<i>Section 2. Cumul d'inscriptions</i>	11
	<i>Section 3. Fraude à l'inscription</i>	11
	<i>Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription</i>	11
	<i>Section 5. Refus d'inscription</i>	12
	<i>Section 6. Inscription en qualité d'élève libre</i>	14
	<i>Section 7. Inscription en qualité d'auditeur</i>	14
	<i>Section 8. Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française</i>	15
	<i>Section 9. Adresse électronique et bureau virtuel des étudiants</i>	15
	<i>Section 10. Protection de la vie privée</i>	16
Chapitre 2.	Discipline	16
Chapitre 3.	Programme annuel de l'étudiant	16
Chapitre 4.	Commission de concertation	21
Chapitre 5.	Etudiants à profil spécifique	21
	<i>Section 1^e. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif</i>	21
	<i>Section 2. Projet pour étudiants à profil spécifique (PEPS)</i>	23
TITRE IV.	EXAMENS	23
Chapitre 1 ^{er} .	Activités évaluées, types d'examens et langue de l'évaluation	23
Chapitre 2.	Périodes et lieux des examens	25
Chapitre 3.	Inscription aux examens	26
	<i>Section 1^e. Conditions de l'inscription aux examens</i>	26
	<i>Section 2. Procédure d'inscription aux examens et modifications d'inscription</i>	26
	<i>Section 3. Examens auxquels l'étudiant peut ou doit s'inscrire</i>	27
Chapitre 4.	Déroulement des examens	29
	<i>Section 1^e. Calendrier et horaires des examens</i>	29
	<i>Section 2. Examineurs</i>	30
	<i>Section 3. Publicité des examens</i>	31
	<i>Section 4. Présence et absence des étudiants aux examens</i>	31
	<i>Section 5. Attribution des notes</i>	32

	<i>Section 6. Transmission des notes par l'examineur à l'administration facultaire</i>	33
	<i>Section 7. Irrégularité du fait de l'étudiant et plagiat</i>	33
Chapitre 5.	Jurys et délibérations	35
	<i>Section 1^e. Constitution et composition</i>	35
	<i>Section 2. Missions du jury</i>	36
	<i>Section 3. Fonctionnement du jury</i>	37
	<i>Section 4. Décisions du jury</i>	38
	<i>Section 5. Communication des notes et des décisions du jury</i>	40
Chapitre 6.	Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des jurys	41
Chapitre 7.	Diplômes et certificats	42
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES		43
ANNEXES		
Annexe 1.	Recours contre les décisions d'irrecevabilité et contre les annulations d'inscription	44
Annexe 2.	Règlement disciplinaire	46
Annexe 3.	Charte de l'utilisateur des bibliothèques de l'Université	48
Annexe 4.	Dispositions relatives au travail de fin d'études	49

TITRE I^{ER}. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. - Le présent règlement est adopté dans le respect et en exécution du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de ses arrêtés d'application et des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires y associées.

Le présent règlement traduit, par ailleurs, l'engagement de l'Université catholique de Louvain (ci-après « l'Université ») en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini dans le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Si ces décrets devaient être modifiés, contraignant les autorités académiques à adapter le présent règlement avec effet en cours d'année académique, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux étudiants qui, par leur inscription, les acceptent par avance quelle qu'en soit la portée.

Article 2. - Le présent règlement et ses annexes ainsi que le code de bonne conduite en matière informatique (disponible à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/reglements.html>), qui en font partie intégrante, s'appliquent à tout étudiant de l'Université.

Le présent règlement, lesdites annexes et le code de bonne conduite en matière informatique s'appliquent également, sauf disposition dérogatoire, aux étudiants en programme d'échange dans la mesure où ils sont compatibles avec leur statut.

Les dispositions du titre III s'appliquent également à toute personne ayant expressément manifesté son intention de s'inscrire à un enseignement organisé, fût-ce partiellement, par l'Université.

En outre, les dispositions du titre IV, les annexes au présent règlement et le code de bonne conduite en matière informatique s'appliquent à toute personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, à moins que les dispositions légales et réglementaires auxquelles son statut la soumet soient incompatibles avec ces dispositions.

Par dérogation à ce qui précède, l'étudiant inscrit à un programme d'études de troisième cycle, à un programme d'études conjoint coorganisé avec un autre établissement d'enseignement supérieur ou à des études et formations ne menant pas à un grade académique ne se voit appliquer le présent règlement que dans la mesure où il n'y est pas explicitement dérogé par un règlement particulier applicable au programme d'études concerné.

L'auditeur ne se voit appliquer le présent règlement que dans la mesure où il est compatible avec son statut.

Les conventions et règlements particuliers sont transmis au vice-recteur aux affaires étudiantes pour approbation avant leur entrée en vigueur.

Article 3. - Lorsque le présent règlement en prévoit la possibilité ou lorsqu'une disposition décrétable l'impose, chaque faculté et chaque jury le complètent, le cas échéant, par des dispositions particulières. Chaque faculté établit également des dispositions particulières, prenant la forme d'un règlement du travail de fin d'études, pour chaque programme de cours qui en prévoit un.

Ces dispositions particulières ne peuvent contrevenir à aucune disposition du présent règlement. Elles sont transmises au vice-recteur aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys compétents, et avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où ces dispositions contreviendraient au présent règlement, le vice-recteur aux affaires étudiantes en informe le doyen de la faculté ou le président du jury concerné, et propose les modifications qu'il juge utiles.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'annonce est faite au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur.

L'acceptation du présent règlement emporte acceptation des dispositions particulières prises en conformité avec celui-ci.

Article 4. - Lorsque le législateur prévoit des dispositions spécifiques à un domaine d'études, les facultés et les jurys concernés adoptent les dispositions particulières qui s'imposent.

Ces dispositions particulières sont transmises au vice-recteur aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys concernés.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur ou en cours d'année académique si les dispositions légales le commandent.

L'acceptation du présent règlement emporte acceptation des dispositions particulières prises en conformité avec celui-ci.

Article 5. - Les délais se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche, le 27 septembre et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

TITRE II. DÉFINITIONS

Article 6. - Dans le présent règlement, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

2° Activité d'apprentissage : composante d'une unité d'enseignement, comprenant : (a) des enseignements organisés par l'Université (cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages notamment) ; (b) des activités individuelles ou en groupe (préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle, notamment) ; (c) des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

3° Activité de remédiation : activité d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou à aider ces derniers à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. Les activités de remédiation ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans la charge de l'étudiant.

4° Aménagements raisonnables : mesures appropriées, n'imposant pas à l'égard de l'Université une charge disproportionnée, prises en application du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif en fonction des besoins, dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement.

5° Année académique : période de douze mois qui débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant, et qui est divisée en trois périodes, dénommées quadrimestres. Le calendrier académique de l'Université, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <https://uclouvain.be/fr/etudier/calendrier-academique-0.html>.

6° Auditeur : personne inscrite à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors de toute inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage, sans que cette autorisation ne lui permette de présenter l'un quelconque des examens y relatifs.

7° Autorités académiques : les instances qui, au sein de l'Université, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de l'Université. Les autorités académiques sont représentées au sein des facultés par le doyen ou son délégué.

8° Bachelier : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

9° Bloc annuel : découpe chronologique d'un programme d'études comportant soixante crédits. Un programme d'études compte un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits chacun. Le bloc annuel est utilisé pour la confection des horaires des activités d'apprentissage et des examens.

10° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de dix crédits au moins, l'octroi des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

11° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'une personne possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondant à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

12° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

13° Crédit : unité, évaluée forfaitairement à trente heures de travail, correspondant au temps moyen consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. En ce sens, le crédit est une unité de mesure de la charge de travail moyenne requise de l'étudiant. Par ailleurs, s'il constate que l'étudiant a atteint le seuil de réussite pour une unité d'enseignement ou si l'étudiant est considéré comme ayant atteint ce seuil de réussite, le jury lui octroie définitivement les crédits correspondants au sein du programme d'études. En ce sens, le crédit est la reconnaissance de la réussite définitive d'une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études.

14° Coursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée.

15° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique. On distingue les études de premier cycle, de deuxième cycle et de troisième cycle. Le grade de bachelier sanctionne des études de premier cycle, le grade de master sanctionne des études de deuxième cycle et le grade de docteur sanctionne des études de troisième cycle.

16° Décret : le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

17° Délibération : examen des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant au moins une fois par an, et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits, proclame la réussite d'unités d'enseignement, d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.

18° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et le titre ou grade académique conféré à l'issue du cycle d'études.

19° Docteur : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, obtenu après soutenance d'une thèse.

20° Elève libre : étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif.

21° Enseignant : toute personne désignée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Université pour assurer une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage.

22° Epreuve partielle : examen organisé en fin de premier quadrimestre lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnant toutefois pas lieu à l'organisation d'un tel examen, bien que constituant des activités annuelles.

23° Etudiant : toute personne inscrite, à titre régulier ou d'élève libre, à une unité d'enseignement organisée, fût-ce partiellement, par l'Université, ou, à tout le moins, inscrite à l'Université.

24° Etudiant de première année : étudiant qui ne bénéficie pas encore de 45 des 60 premiers crédits d'un programme de premier cycle.

25° Examen : tout type d'évaluation d'une unité d'enseignement ou d'une activité d'apprentissage constituant celle-ci.

26° Faculté : l'organe facultaire auquel ou l'instance facultaire à laquelle la compétence concernée est dévolue par voie légale ou réglementaire.

27° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de master de spécialisation.

28° Gouvernement : gouvernement de la Communauté française.

29° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études, reconnu par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et attesté par un diplôme.

30° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des examens correspondants.

Pour ses missions d'admission aux études, celles d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, ainsi que toutes autres définies par le présent règlement, le jury peut constituer une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président, le secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant est le vice-doyen de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. Cette commission est dénommée le 'jury restreint'.

Pour la première année du premier cycle, le jury peut constituer en son sein un sous-jury.

31° Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

32° Master de spécialisation : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

33° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».

34° Niveau : degré du cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Communauté française, décrit en termes d'acquis d'apprentissage.

35° Note : appréciation chiffrée comprise entre zéro (0) et vingt (20) exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement. Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. Ne peut non plus comporter de décimale la note obtenue à une épreuve partielle.

36° Notification (notifier) : communication d'une décision par voie électronique ou par tout autre moyen expressément mentionné dans le présent règlement. Les notifications aux étudiants par la voie électronique le sont à l'adresse qui figure au répertoire des étudiants de l'Université (...)

@student.uclouvain.be) ou, aussi longtemps que l'étudiant ne dispose pas d'une telle adresse, à l'adresse électronique communiquée par lui lors de sa demande d'admission ou d'inscription à l'Université. Les notifications faites à une personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française ou à toute autre personne tombant dans le champ d'application du présent règlement sans avoir la qualité d'étudiant le sont à l'adresse électronique communiquée par elle lors de sa demande d'inscription ou, à défaut, à son adresse postale, au lieu de son domicile.

37° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant de quinze à trente crédits.

38° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

39° Proclamation : communication orale et publique des décisions du jury sanctionnant les résultats délibérés d'un programme annuel ou d'un cycle.

40° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les examens et est délibéré par le jury.

41° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage d'un cycle d'études, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de l'étudiant. Chaque programme d'études est établi en un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits.

42° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1^{er} février et le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage. Lorsqu'il est question, dans le présent règlement, du deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre ou du deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre, il s'agit du deuxième vendredi suivant le début des activités d'apprentissage du quadrimestre concerné.

43° Session d'examens : période située à la fin de chaque quadrimestre, au cours de laquelle ont lieu les examens.

44° Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine d'études.

45° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage d'un programme d'études qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage. En présence d'une seule activité d'apprentissage, celle-ci recouvre la notion d'unité d'enseignement.

46° Unité d'enseignement obligatoire : unité d'enseignement qui, au sein d'un programme d'études, n'est pas au choix individuel de l'étudiant. On oppose aux unités obligatoires les unités au choix individuel de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité ou les options choisies.

47° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un demandeur dans le contexte d'une admission aux études.

48° Valves de la faculté : tableau d'affichage situé dans un bâtiment abritant la faculté ou pages du portail facultaire spécifiquement destinées aux étudiants.

TITRE III. ETUDES

Chapitre 1^{er}. Inscriptions aux études

Section 1^e. Inscription régulière

Article 7. - Une inscription à un programme d'études est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier, constituant le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Par dérogation au premier alinéa, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme de l'étudiant.

Article 8. - Les demandes d'admission et d'inscription sont adressées au Service des inscriptions de l'Université (SIC), dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/futurs-etudiants.html>. Pour ce qui concerne spécifiquement l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience professionnelle ou personnelle, la procédure à suivre est détaillée à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/vae>.

Selon les situations, les dossiers d'admission doivent parvenir au Service des inscriptions de l'Université (SIC) pour le 30 avril, le 31 août ou le 15 septembre, les inscriptions étant clôturées le 30 septembre. Passé ce délai, et sans excéder le 31 octobre, l'inscription dépend de l'octroi d'une dérogation facultaire.

Lors de la demande d'admission ou d'inscription, le demandeur est notamment tenu de déclarer, d'une part, toutes ses inscriptions préalables, à des études supérieures, en ou hors Communauté française et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes et, d'autre part, les activités qu'il a entreprises après ses études secondaires, au cours des cinq dernières années. Toute omission est considérée comme une fraude à l'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiant qui, après avoir été inscrit à l'Université, y poursuit sans interruption des études.

Il appartient au demandeur d'indiquer, lors de sa demande d'admission ou d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française. Il informe l'Université du fait qu'il envisage de prendre une inscription dans plusieurs établissements d'enseignement.

Lors de la demande d'inscription, le demandeur est aussi tenu d'indiquer s'il a introduit une demande d'allocation auprès de la Communauté française de Belgique ou une demande de bourse auprès de tout organisme généralement quelconque.

Le demandeur qui, à la date du 15 novembre, n'a pas reçu de décision quant à sa demande d'admission ou d'inscription peut introduire un recours auprès du délégué du Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 19, le point 5 de l'alinéa 3 excepté. Dans l'attente de la décision du délégué du Gouvernement, le demandeur est provisoirement inscrit à l'Université.

Article 9. - Un étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à toutes les conditions d'accès. Dans ce cas, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) l'avise des documents à

produire en vue de la régularisation de son inscription. L'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 10. - Pour que l'inscription de l'étudiant soit régulière, il faut, d'une part, que l'étudiant ait fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ait payé dix pour cent du montant des droits d'inscription dû pour l'année académique pour laquelle l'inscription est prise ; il faut, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant ait été approuvé par le jury.

A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription effective est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiants ayant bénéficié d'une session prolongée par application de l'article 66, cette limite est portée au 30 novembre. Par dérogation à ce qui précède, le Gouvernement peut, sur avis de l'Université, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces deux dates, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les dix pour cent du montant des droits d'inscription, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en compte. L'étudiant à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié pareille décision peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué du Gouvernement près l'Université. Les alinéas 4 et suivants de l'article 11 s'appliquent à ce recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours.

Article 11. - Sauf cas de force majeure, à défaut pour l'étudiant d'avoir payé le solde du montant des droits d'inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut d'avoir payé le solde, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

La décision dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question ci-après.

L'étudiant à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié une décision par application de l'alinéa 1^{er} du présent article peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit par courrier électronique ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n° 1 au présent règlement.

Le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'introduction du recours a pour effet de permettre à l'étudiant de continuer à avoir accès aux activités d'apprentissage, d'être délibéré et de bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Le délégué du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Le délégué du Gouvernement soit confirme la décision de l'Université, soit invalide cette décision.

Si la décision du délégué du Gouvernement aboutit à une invalidation de la décision de l'Université, l'étudiant bénéficie d'un délai de sept jours ouvrables pour, le cas échéant, se mettre en ordre de paiement et en communiquer la preuve au délégué du Gouvernement.

La décision du délégué du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 12. - Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls dix pour cent du montant des droits d'inscription restent dus. L'étudiant qui souhaite annuler son inscription en avise le Service des inscriptions de l'Université (SIC) selon les modalités définies à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions>. Si l'abandon des études est signalé postérieurement au 30 novembre, l'année d'études est prise en compte dans le *curriculum* de l'étudiant. Les droits d'inscription restent intégralement dus.

Article 12/1. - L'étudiant de première année de premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 23. L'étudiant qui change d'établissement à la suite d'une réorientation avertit son établissement d'origine de ce changement.

Article 13. - Lorsque l'accès aux études requiert une décision du jury, celui-ci peut, aux fins d'accomplir cette mission qui peut impliquer la valorisation de crédits ou de savoirs et compétences, constituer en son sein une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président, le secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant est le vice-doyen de la faculté ayant

l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 37 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Section 2. Cumul d'inscriptions

Article 14. - En fin de premier cycle, un étudiant peut être inscrit en premier cycle et réputé inscrit dans le deuxième cycle, ou inversement, par application des articles 43 et 44.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en cent-vingt crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française, en ce sens qu'ils ne doivent plus acquérir que trente crédits au plus de ce programme de master, peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS).

Article 15. - Sans préjudice à l'article 14, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique, avec l'accord des autorités académiques.

Section 3. Fraude à l'inscription

Article 16. - Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. Il en va de même de l'omission, sauf si elle est faite sans intention de tromperie.

Celui qui est suspecté de fraude en est informé par le Service des inscriptions de l'Université (SIC). Ce Service lui donne la possibilité d'être entendu ou de faire valoir ses moyens par écrit. Si les soupçons de fraude se confirment, le directeur du Service des inscriptions de l'Université (SIC) en informe le vice-recteur aux affaires étudiantes et lui transmet le dossier du demandeur ou de l'étudiant.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes donne la possibilité au demandeur ou à l'étudiant d'être entendu ou de faire valoir ses moyens par écrit. Il décide s'il y a eu fraude à l'inscription et prend les mesures disciplinaires qui s'imposent et qui peuvent aller jusqu'à un renvoi avec une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française pendant un délai de cinq ans.

Si le vice-recteur décide d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription, il en informe le délégué du Gouvernement.

Article 17. - Lorsqu'une fraude à l'inscription est constatée par le vice-recteur aux affaires étudiantes, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'examens durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription

Article 18. - Une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si le demandeur ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

La décision motivée d'irrecevabilité, prise le cas échéant après que la faculté concernée ait refusé l'octroi d'une dérogation, est notifiée au demandeur. Elle indique les modalités d'exercice du droit de

recours dont question à l'article 19. Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 21.

Article 19. - Le demandeur qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit par courrier électronique ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n° 1 au présent règlement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'Université déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

Le demandeur peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Université. Cette dernière est tenue de communiquer le dossier complet dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la demande d'information.

Si la décision du délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour le demandeur et la décision de l'Université devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, soit le délégué confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit il invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

La décision du délégué du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 20. - La preuve que le demandeur satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur du demandeur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Section 5. Refus d'inscription

Article 21. - Bien que la demande d'inscription soit recevable au sens de l'article 18, par décision motivée et selon la procédure prévue à l'article 22, les autorités de l'Université :

- 1° refusent l'inscription d'un demandeur qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou

subventionné par la Communauté française, pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

- 2° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur lorsque celui-ci n'est pas finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour faute grave.

Les autorités de l'Université peuvent aussi refuser une inscription par application du Décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 22. - La décision de refus d'inscription prise par les autorités de l'Université est notifiée au demandeur par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard quinze jours après la réception de sa demande finale d'inscription effective, à savoir la demande d'inscription introduite auprès du Service des inscriptions de l'Université (SIC) comportant l'ensemble des informations requises à cette fin, à laquelle sont annexés l'ensemble des documents, à forme et contenu véridiques, nécessaires à cette fin et à propos de laquelle la faculté concernée a refusé l'octroi d'une dérogation.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice du droit de recours, dont question à l'article 23.

Article 23. - Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure et notamment s'il reste dans l'attente de l'avis du délégué quant à la finançabilité du demandeur.

Tout recours introduit à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 21, 3° est préalablement examiné par le délégué du Gouvernement. Celui-ci remet un avis à l'Université quant au financement de l'étudiant.

La notification de la décision du vice-recteur aux affaires étudiantes est adressée au demandeur par pli recommandé.

Celui qui ne s'est pas vu notifier de décision trente jours après l'introduction de son recours peut mettre l'Université en demeure de prendre une décision à l'endroit de ce recours et de la lui notifier. A défaut de notification dans les quinze jours à dater de la mise en demeure, la décision de l'Université quant à la demande d'inscription de l'étudiant est réputée positive et réputée lui avoir été notifiée.

Article 24. - Après la notification du rejet du recours interne dont question à l'article 23, celui qui a introduit une demande d'inscription dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à son encontre devant la commission chargée de recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription (CEPERI). Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel. Elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique du requérant et l'objet précis de son recours. Elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification au

requérant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission chargée de recevoir les plaintes à la suite du rejet d'un recours interne (CEPERI), créée par le décret, est accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Elle n'est notamment pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non du requérant ou des études. Dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte, elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

Les délais de quinze jours ouvrables dont question aux deux premiers alinéas de la présente disposition sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Section 6. *Inscription en qualité d'élève libre*

Article 25. - Celui qui, n'étant pas un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre une ou plusieurs unités d'enseignement, et pouvoir présenter les examens y relatifs, peut solliciter une inscription en qualité d'élève libre. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'inscription requiert l'autorisation préalable de la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant, de l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte sur trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique.

La demande motivée d'inscription en qualité d'élève libre est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Chaque faculté, pour ce qui concerne les unités d'enseignement qu'elle organise, ainsi que l'ILV peuvent toutefois prolonger ces délais. Dans ce cas, l'information en est donnée à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté ou de l'ILV, au plus tard le premier jour de l'année académique. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 26. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiants inscrits comme élèves libres. Les résultats des examens portant sur des unités d'enseignement auxquelles l'étudiant est inscrit en qualité d'élève libre donnent lieu à la délivrance d'une attestation de résultats.

Section 7. *Inscription en qualité d'auditeur*

Article 27. - Celui qui, n'étant pas un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre des unités d'enseignement en qualité d'auditeur peut solliciter une inscription en ce sens. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'inscription requiert l'autorisation préalable de la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant de l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte sur trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique. L'inscription en

qualité d'auditeur permet à celui qui en bénéficie d'assister aux activités d'apprentissage, mais ne lui permet pas de présenter les examens relatifs aux unités d'enseignement pour lesquelles l'inscription est prise.

La demande motivée d'inscription en qualité d'auditeur est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 28. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiants inscrits comme auditeur. Seule une attestation d'inscription en cette qualité peut leur être délivrée par le Service des inscriptions de l'Université (SIC). Une inscription comme auditeur ne confère aucun avantage attaché au statut d'étudiant.

Section 8. *Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française*

Article 29. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française, chargés de conférer les grades académiques des premiers et deuxième cycles initiaux. L'accès aux examens organisés par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par ceux-ci, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Article 30. - La demande d'inscription aux jurys de la Communauté française est adressée au Service des inscriptions de l'Université (SIC) dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse : <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/futurs-etudiants.html>.

Article 31. - La personne autorisée à présenter des examens devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française n'a pas le statut d'étudiant de l'Université. Elle ne peut assister aux enseignements organisés par l'Université.

Section 9. *Adresse électronique et bureau virtuel des étudiants*

Article 32. - Tout étudiant inscrit à l'Université dispose d'une adresse électronique (...@student.uclouvain.be) qu'il a l'obligation d'activer et qui, sauf disposition contraire du présent règlement, est utilisée pour toute communication individuelle de l'Université vers l'étudiant et inversement.

Chaque étudiant inscrit à l'Université dispose automatiquement d'un bureau virtuel sur le site internet de l'Université qu'il a obligation d'activer et qui lui permet d'accéder à sa boîte mail UCL ainsi qu'à divers services et fonctionnalités, notamment les inscriptions aux unités d'enseignement et aux examens.

Section 10. Protection de la vie privée

Article 33. - Les données communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription à l'Université et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés de données de l'Université, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

Ces données peuvent être transmises à des tiers dans la mesure où l'Université y est légalement tenue ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant.

Les données pourront être utilisées par toute personne effectuant des recherches scientifiques à l'Université, ou mandatée par elle, dans le cadre d'un traitement à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 précitée et de ses arrêtés d'exécution.

L'Université conserve ces données dans un but d'information de l'actualité au sein de l'Université, de promotion et de prestation de l'ensemble des services offerts aux étudiants et aux anciens étudiants et de réalisations statistiques.

Conformément à la loi précitée, toute personne dont le nom est repris dans ces bases de données ou dans l'une d'entre elles peut, après justification de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au Service des inscriptions de l'Université catholique de Louvain (SIC), Place de l'Université, 1 bte L0.01.10 à 1348 Louvain-la-Neuve ou par demande formulée à l'adresse : info.vieprivée@uclouvain.be.

Chapitre 2. Discipline

Article 34. - Les étudiants sont, à compter de leur inscription, soumis à l'ensemble des règlements applicables au sein de l'Université.

Ils respectent les autorités qui dirigent celle-ci, les membres du personnel - académique, scientifique, administratif et technique - et les autres étudiants.

Dans le cadre des activités d'apprentissage, ainsi que des activités qui, quoique relevant de la sphère privée, peuvent faire apparaître leur qualité de membre de l'Université, ils veillent à ne porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits, de l'Université, de ses membres et des tiers.

Ils n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie universitaire.

Les étudiants se conforment, en outre, aux règlements en vigueur sur les lieux de stage, visite ou voyage qu'ils fréquentent dans le cadre de leurs activités d'apprentissage.

Article 35. - Le non-respect des obligations énoncées à l'article 34 peut entraîner l'application des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire annexé au présent règlement (annexe n° 2).

Chapitre 3. Programme annuel de l'étudiant

Article 36. - Chaque année, au plus tard le 31 octobre, et sans préjudice à l'article 7, le jury approuve le programme annuel de l'étudiant, en veillant au respect des prérequis et des corequis. La date limite de validation du programme est toutefois portée au 30 novembre à l'égard des étudiants ayant bénéficié d'une prolongation de session par application de l'article 66.

Le jury informe l'étudiant de la validation de son programme annuel et lui indique que ce programme annuel est définitif à défaut de réaction de sa part pour la date qui lui aura été communiquée.

Au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant, le jury peut valoriser, moyennant motivation, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle et ainsi dispenser l'étudiant de certaines unités d'enseignement indépendamment du processus d'admission par la valorisation des acquis de l'expérience dont question à l'article 8.

Les décisions du jury relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 37. - Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président, le secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant est le vice-doyen de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 13 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Article 38. - Le programme annuel de l'étudiant est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. En règle, et sous réserve de ce qui est dit au présent chapitre, il représente, pour l'étudiant, une charge annuelle d'au moins soixante crédits.

Article 39. - Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux soixante premiers crédits du programme d'études, soit le premier bloc annuel.

Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement du programme auquel il est inscrit, il peut compléter son programme par des activités de remédiation ou, plus généralement, par des activités d'aide à la réussite, visant à accroître ses chances de réussite. Ces activités n'entrent pas en compte pour le calcul de la charge annuelle de travail de l'étudiant.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins trente crédits et moins de quarante-cinq crédits parmi ces soixante premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément à l'alinéa 5 du présent article, sans que la charge annuelle de son programme n'excède soixante crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins quarante-cinq crédits parmi les soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle n'est pas ou plus considéré comme un étudiant de première année de premier cycle et peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément à l'alinéa suivant.

Au-delà des soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant, en respectant les conditions du programme d'études, comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il a déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui ont été choisies par l'étudiant, qu'il peut délaisser ;
- 2° des unités d'enseignement faisant partie de la suite du programme du cycle ou choisies parmi les enseignements supplémentaires fixés comme conditions complémentaires d'accès aux études.

En fin de cycle, l'étudiant peut compléter son programme annuel comme il est prévu aux articles 43 et 44.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements organisés par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université avec l'accord de cet établissement et validation par son jury restreint ou, à défaut, par son jury.

Article 40. - Moyennant l'autorisation de la faculté qui l'organise ainsi que de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, l'étudiant peut prendre une inscription pour des unités d'enseignement d'un autre cursus que celui dont fait partie le cycle auquel il est inscrit. Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique. Ces unités d'enseignement ne font pas partie du programme annuel de l'étudiant. On parle alors d'unité d'enseignement hors programme annuel.

La demande motivée d'inscription à une unité d'enseignement hors programme annuel est adressée, pour chaque unité d'enseignement concernée, aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle est introduite au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Chaque faculté, pour ce qui concerne les étudiants inscrits à l'un des programmes qu'elle organise, ainsi que l'ILV peuvent toutefois prolonger ces délais. Dans ce cas, les étudiants en sont informés à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté ou de l'ILV, au plus tard le premier jour de l'année académique. Les facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 41. - Excepté à l'égard des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à un premier cycle, et sans préjudice à l'article 39, alinéa 3, le programme annuel d'un étudiant peut compter plus de soixante crédits. Il n'excédera cependant septante-cinq crédits qu'en présence de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Article 42. - Par dérogation à l'article 38, le programme annuel de l'étudiant est ou peut être inférieur à soixante crédits dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'étudiant n'a pas encore acquis ou valorisé les soixante premiers crédits d'un programme d'études de premier cycle, comme il est dit à l'article 39 ;
- 2° lorsque l'étudiant se trouve en fin de cycle ;
- 3° lorsque l'étudiant bénéficie d'un allègement de programme, par application de l'article 45 ou de l'article 46 ;
- 4° lorsque, ainsi qu'il est dit à l'article 47, l'étudiant est inscrit à des études de formation continue ou aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- 5° lorsque, en accord avec le jury et par décision individuelle et motivée de ce dernier, l'étudiant opte pour un programme inférieur à soixante crédits dans le cas où, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, le jury restreint ou, à défaut, le jury, lui a proposé un programme annuel qui comporte plus de soixante crédits ;

- 6° en cas de programme coorganisé avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité, par décision individuelle et motivée du jury restreint ou, à défaut, du jury ;
- 7° lorsque, pour atteindre le minimum de soixante crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle celui-ci n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis, par décision individuelle et motivée du jury restreint ou, à défaut, du jury.

Article 43. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser quinze crédits au plus du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant ne peut acquérir plus de nonante crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 44. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de quinze crédits du programmes d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury restreint de ce cycle d'études ou, à défaut, du jury de ce cycle d'études. L'étudiant reste inscrit en premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le jury du premier cycle indique au jury du deuxième cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à soixante crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du deuxième cycle, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique du premier cycle, l'étudiant ne peut valoriser plus de soixante crédits du deuxième cycle si ce deuxième cycle est un cycle de cent-vingt crédits et plus de trente crédits du deuxième cycle si ce deuxième cycle est un cycle en soixante crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 45. - Sans préjudice aux articles 53 à 58, par décision individuelle et motivée, la faculté peut exceptionnellement autoriser un allègement du programme annuel d'un étudiant. Cette autorisation fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et la faculté, établie au moment de l'inscription.

Un allègement de programme ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux, dûment attestés. Peut notamment introduire un dossier l'étudiant qui prévoit des

difficultés à concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec son statut d'étudiant et exigeant au moins un mi-temps.

Toute demande en vue d'obtenir un allègement de programme doit être introduite, de manière motivée, au moment de l'inscription. Elle doit contenir une proposition de programme allégé, établie selon les indications facultaires. La faculté doit y donner suite dans les quinze jours de l'inscription et au plus tard en temps utile pour que le programme annuel de l'étudiant puisse être validé. La décision facultaire, notifiée à l'étudiant, indique les modalités d'exercice du recours dont question ci-après.

Si la faculté ne fait droit à une demande de dérogation, l'étudiant débouté peut introduire un recours contre la décision facultaire auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant par la faculté. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant sa décision dans les trente jours de la date de la notification du refus facultaire.

Article 46. - L'étudiant de première année de premier cycle qui a participé aux examens de fin de premier quadrimestre mais n'a pas atteint le seuil de réussite à l'un au moins des examens peut choisir, avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury restreint ou, à défaut, avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 47. - Le programme d'un étudiant inscrit à des études de formation continue, établi de manière personnalisée, peut comporter moins de trente crédits pour une année académique.

Les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont valorisées pour 30 crédits.

Article 48. - Trente crédits au moins du programme auquel l'étudiant est inscrit doivent avoir été effectivement suivis auprès de l'Université, dans le cadre d'une inscription à un programme, s'il lui revient de conférer le grade académique qui sanctionne ces études ou de délivrer le diplôme attestant la réussite de ces études, étant entendu qu'aux termes du Décret, en règle, « Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade ».

Toutefois et hormis pour les programmes particuliers définis par l'Union européenne, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Article 49. - Nul étudiant ne peut participer à un enseignement s'il n'y est effectivement inscrit.

Nul étudiant ne peut se prévaloir d'une conviction religieuse, philosophique, idéologique ou de toute autre nature, pour fonder une demande relative à l'établissement ou à la mise en œuvre de son programme annuel.

Article 50. - Les enseignements organisés par l'Université, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne peuvent être planifiés le dimanche, les jours fériés légaux, le 27 septembre et les jours de suspension d'activités fixés dans le calendrier académique.

Chapitre 4. Commission de concertation

Article 51. - Il peut être institué dans l'Université une commission de concertation chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme la perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés sur le site de l'Université. Il revient notamment à la commission de concertation de rendre un avis sur le coût de l'impression des supports de cours mis à disposition des étudiants par impression.

Cette commission est composée à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'Université et de représentants des étudiants. Le délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Article 52. - Au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage, les supports de cours, dont la liste est déterminée par chaque bureau de faculté, sont mis à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur le site intranet de l'Université. Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant la date à laquelle aura lieu, pour la première fois, l'examen correspondant.

Chapitre 5. Etudiants à profil spécifique

Section 1^e. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif

Article 53. - Peut solliciter la mise en œuvre d'aménagements, raisonnables et nécessaires à sa situation, de l'organisation, du déroulement et de l'accompagnement de ses études, y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle :

- tout étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;
- tout étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

L'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande auprès du Service d'aide aux étudiants de l'Université (service interne de l'Université remplissant le rôle de service d'accueil et d'accompagnement au sens du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif). Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- soit un rapport circonstancié concernant son autonomie au sein de l'Université, établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire et datant de moins d'un an au moment où la demande est formulée.

Les modalités prévues en faveur des étudiants pouvant bénéficier de tels aménagements sont détaillées sur le site de l'Université à la page <https://uclouvain.be/fr/etudier/peps/enseignement-superieur-inclusif.html>.

Article 54. - En cas de reconnaissance de la situation de handicap par l'Université, celle-ci se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables. A la demande de l'Université ou de l'étudiant, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) peut se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements.

Le Service d'aide aux étudiants de l'Université analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant et établit, en concertation avec lui et la faculté concernée, un plan d'accompagnement individualisé. L'Université facilite l'accès à ses infrastructures et services aux personnes concernées par la mise en œuvre d'un tel plan. Le plan est élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande d'aménagements. Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant. Il est signé par un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université, par la faculté concernée et par l'étudiant.

Lorsqu'une décision défavorable est notifiée à l'étudiant, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision défavorable à l'étudiant. Il est adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant la décision qu'il a prise à l'endroit du recours, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours après l'introduction du recours interne. Dans la décision, il est fait mention de l'existence du droit de recours dont question ci-après, ainsi que de ses modalités d'exercice.

En cas de décision défavorable du vice-recteur aux affaires étudiantes, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision défavorable, selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition de la CESI. La CESI se prononce dans les quinze jours ouvrables de la réception du recours.

Article 55. - La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le Service d'aide aux étudiants de l'Université. Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation est organisée à son initiative. Y participent l'étudiant, la faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université.

Article 55/1. - En cours d'année, le plan d'accompagnement peut être modifié. Le plan modifié de commun accord est signé par l'étudiant, la faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université. Si l'étudiant, la faculté et le Service d'aide aux étudiants de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

Dans les cinq jours qui suivent la date de la signature par toutes les parties du procès-verbal de non-accord, un recours contenant l'exposé précis des moyens qui le fondent peut être adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant la décision qu'il a prise à l'endroit du recours, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours après l'introduction du recours interne. Dans la décision, il est fait mention de l'existence du droit de recours dont question ci-après, ainsi que de ses modalités d'exercice.

En cas de décision défavorable du vice-recteur aux affaires étudiantes, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif du Pôle académique Louvain. La Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les quinze jours ouvrables de sa saisine.

Article 55/2. - En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant et le Service d'aide aux étudiants de l'Université peuvent, en cours d'année académique, mettre fin au plan d'accompagnement individualisé. La résiliation de commun accord fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'étudiant, la Faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université. Si l'étudiant, la faculté et le Service d'aide aux étudiants de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

Dans les cinq jours qui suivent la date de la signature par toutes les parties du procès-verbal de non-accord, un recours contenant l'exposé précis des moyens qui le fondent peut être adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant la décision qu'il a prise à l'endroit du recours, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours après l'introduction du recours interne. Dans la décision, il est fait mention de l'existence du droit de recours dont question ci-après, ainsi que de ses modalités d'exercice.

En cas de décision défavorable du vice-recteur aux affaires étudiantes, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision défavorable, selon les modalités fixées par le Gouvernement. La CESI se prononce dans les quinze jours ouvrables de la réception du recours.

Section 2. *Projet pour étudiants à profil spécifique (PEPS)*

Article 56. - L'Université soutient et encourage l'étudiant qui, tout en ne pouvant bénéficier de la mise en place d'aménagements conformément à ce qui est prévu à la section précédente, ne peut s'engager dans ou poursuivre un cursus universitaire sans aménagements particuliers, en raison d'un handicap, d'une maladie grave, de la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau, ainsi que d'un projet entrepreneurial reconnu par l'Université. Il est institué une commission pour chacune de ces catégories.

Concrètement, l'Université octroie le statut PEPS à l'étudiant présentant l'un des profils spécifiques ci-avant identifiés, dont la demande d'être soutenu est examinée par la commission concernée et favorablement accueillie par le Comité de pilotage du projet, présidé par le vice-recteur aux affaires étudiantes.

Article 57. - Toute demande en vue d'obtenir le statut PEPS doit être introduite auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes dans le respect des délais et procédures fixés sur le site de l'Université à la page <https://uclouvain.be/fr/etudier/peps>.

Article 58. - L'étudiant qui s'est vu reconnaître le statut PEPS peut obtenir de sa faculté des aménagements particuliers quant à l'organisation de ses études et examens. L'octroi des aménagements relève d'une décision facultaire.

TITRE IV. EXAMENS

Chapitre 1^{er}. Activités évaluées, types d'examen et langue de l'évaluation

Article 59. - Chaque unité d'enseignement se voit attribuer dans le programme d'études de deux à trente crédits et donne lieu à une et une seule note finale. Les crédits s'expriment en nombres entiers.

Article 60. - L'évaluation d'une unité d'enseignement, appelée examen dans le cadre du présent règlement quel qu'en soit le type, peut consister en un examen oral, un examen écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation continue, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente chacune des évaluations dans la note finale.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation partielle, ainsi qu'il est dit à l'article 77, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente l'évaluation partielle dans la note finale.

Article 61. - Si une unité d'enseignement compte plusieurs activités d'apprentissage, les facultés déterminent les activités d'apprentissage qui font l'objet d'un examen et sont exprimées en termes de crédits.

La pondération relative des différentes activités d'apprentissage constituant une unité d'enseignement est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement et figure au programme d'études.

Lorsque les crédits associés à une unité d'enseignement sont répartis de manière expresse entre les différentes activités d'apprentissage qui composent cette unité, l'étudiant est dispensé, au cours d'une même année académique, de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'une activité d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une note d'au moins dix sur vingt.

Article 62. - Le type d'examen est indiqué dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le cas échéant pour chaque activité d'apprentissage qui la compose, et figure au programme d'études. Il peut être prévu, dans la fiche descriptive d'une unité d'enseignement, qu'au cours d'une même année académique, le type d'examen peut différer d'une session d'examens à l'autre pour cette unité d'enseignement. Sans préjudice à l'article 78, lorsque l'évaluation prend la forme d'une évaluation continue, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen.

Article 63. - Sans préjudice aux articles 53 à 58, pour des motifs exceptionnels, un étudiant peut, pour ce qui le concerne, solliciter une modification du type annoncé d'examen, au sens de l'article 60, en adressant une requête motivée au président du jury. Celui-ci statue sur la requête qui lui est soumise après avoir entendu l'étudiant et consulté l'examineur concerné. Le président du jury notifie sa décision à l'étudiant et à l'examineur. Si l'examineur est le président du jury, la décision est prise en concertation avec le doyen de la faculté ou toute personne qu'il aurait déléguée à cet effet.

Article 64. - La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue aux conditions décrétales.

Ainsi, les activités d'apprentissage des programmes conduisant aux grades académiques de master identifiés par arrêté du Gouvernement peuvent être organisées et évaluées en langue anglaise.

En dehors de ces hypothèses, des activités d'apprentissage peuvent être évaluées dans une autre langue que le français :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

D'une manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options et pour les activités au choix individuel de l'étudiant, s'il existe au moins un autre choix possible d'options et d'activités organisées en français.

Avec l'accord du jury et de la faculté, le travail de fin d'études peut être rédigé en tout ou en partie dans une autre langue que le français.

Chapitre 2. Périodes et lieux des examens

Article 65. - Une période d'évaluation, appelée session d'examens dans le présent règlement, est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique. La session de fin de premier quadrimestre est appelée session de janvier ; la session de fin de deuxième quadrimestre est appelée session de juin et la session de fin de troisième quadrimestre est appelée session de septembre.

Article 66. - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 67 à 69, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. Toutefois, pour des raisons de force majeure dûment établies, un jury ou, pour ce qui concerne la session de janvier ainsi que dans les cas d'urgence, son président peut prolonger une session d'examens d'un étudiant au quadrimestre suivant, et le cas échéant au-delà de la fin de l'année académique. La prolongation ne peut excéder une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre auquel la session est rattachée, sauf si ce quadrimestre est le troisième, auquel cas la session ne peut être prolongée au-delà du 14 novembre.

Article 67. - Par dérogation à l'article 66, les facultés et l'Institut des Langues Vivantes (ILV) peuvent déterminer, avant le début de l'année académique, les activités d'apprentissage ou parties d'activités qui feront l'objet d'un examen en dehors des sessions d'examens. Ces décisions doivent être portées à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 68. - Lorsqu'une activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue, la dernière prestation évaluée peut avoir lieu hors session ou en session d'examens.

Article 69. - Par dérogation à l'article 66, les facultés peuvent prévoir que les étudiants participant à un programme d'échange seront évalués en dehors des sessions d'examens, si les circonstances le justifient.

Article 70. - Sauf dans les cas reconnus par la faculté, et notamment dans le cas où l'étudiant participe à un programme d'échange dans une autre université, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'Université ou désignés par l'Université.

En principe, les examens sont organisés sur le site où a été organisée l'activité d'apprentissage évaluée. Moyennant l'accord de la faculté, l'examen peut toutefois avoir lieu sur un autre site de l'Université. Cette décision doit être portée à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard au moment de la publication des horaires d'examen.

Chapitre 3. Inscription aux examens

Section 1^e. Conditions de l'inscription aux examens

Article 71. - Nul étudiant ne peut s'inscrire ou participer aux examens relatifs à une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants s'il n'est régulièrement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique en cours.

L'étudiant qui n'a pas payé le solde du montant des droits d'inscription et qui n'a plus accès aux activités d'apprentissage par application de l'article 11 ne peut participer aux examens.

Article 72. - Les enseignants préciseront aux étudiants, dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement ou aux valves de la faculté, au plus tard au début de l'année académique, les conditions dans lesquelles ils pourront proposer au jury de s'opposer à l'inscription à l'examen relatif à leur unité d'enseignement d'un étudiant qui n'aurait pas régulièrement suivi les activités d'apprentissage.

Article 73. - L'opposition à l'inscription d'un étudiant à un examen est décidée par le jury dans le respect des décisions et règlements facultaires. Le président du jury notifie la décision du jury à l'étudiant, à l'administration facultaire et au vice-recteur aux affaires étudiantes quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session d'examens. Si l'inscription a déjà été prise, cette opposition l'annule. La décision notifiée à l'étudiant indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 74.

Article 74. - Si l'étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire à un examen, il peut introduire un recours contre la décision du jury auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant par le président du jury. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant sa décision dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée ou le dépôt du recours, et au plus tard avant l'ouverture de la session d'examens. A défaut de notification, l'étudiant est autorisé à s'inscrire à l'examen concerné.

Section 2. Procédure d'inscription aux examens et modifications d'inscription

Article 75. - Dans le respect du calendrier académique qui fixe la date pour laquelle, pour chaque session d'examens, les inscriptions doivent être clôturées, chaque faculté détermine la procédure d'inscription aux examens et celle relative aux modifications d'inscription aux examens qu'elle applique pour chacune des sessions d'examens, et les communique aux étudiants. Les inscriptions et modifications sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'examens, telle que fixée dans le calendrier académique.

Les facultés doivent cependant permettre aux étudiants autorisés à s'inscrire tardivement à l'Université de s'inscrire à chacune des sessions d'examens postérieures à leur inscription, organisées au cours de l'année académique à laquelle se rattache leur inscription.

A défaut de procédure définie par une faculté, le programme de la session de janvier des étudiants inscrits à un programme de cette faculté comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris les épreuves partielles, et le programme de la session de juin comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées, intégralement ou non, au deuxième quadrimestre.

Article 76. - Pour chaque session d'examens, la faculté établit les listes des étudiants inscrits aux différents examens et les communique aux examinateurs concernés.

Section 3. Examens auxquels l'étudiant peut ou doit s'inscrire

Article 77. - Les facultés organisent, pour chaque unité d'enseignement, deux examens : le premier lors de la session de janvier ou de juin, selon que les activités d'apprentissage sont organisées au premier ou au deuxième quadrimestre, et le second lors de la session de septembre. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres pour des raisons pédagogiques motivées, une épreuve partielle est, par ailleurs, organisée en fin de premier quadrimestre. Lorsqu'ils constituent des activités annuelles, les stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnent pas lieu à une évaluation partielle.

Toutefois, les facultés organisent trois examens pour les unités d'enseignement du premier bloc annuel des programmes de premier cycle, dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre : le premier lors de la session de janvier, le deuxième lors de la session de juin et le troisième lors de la session de septembre.

En outre, et sans préjudice à l'alinéa 1^{er}, une faculté peut organiser en session de juin des examens relatifs à des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre lorsqu'elle l'estime nécessaire au vu du programme d'études ou du profil des étudiants y inscrits. Lorsqu'une faculté fait usage de cette possibilité, elle doit en avertir les étudiants avant que ne s'ouvre la période d'inscription à l'Université pour l'année académique concernée.

Par ailleurs, les facultés organisent en session de juin les examens relatifs aux unités d'enseignement du premier quadrimestre à l'attention des étudiants inscrits au jury de la Communauté française, ces derniers étant tenus de présenter lors de la session de juin l'intégralité de leur première session.

Article 78. - Par exception à l'article 77, les examens relatifs à certaines activités d'apprentissage - travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets - peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens de l'année académique. Les facultés informent les étudiants des activités concernées, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 79. - La faculté peut autoriser l'étudiant à présenter, lors de la session de janvier, des examens portant sur des unités d'enseignement organisées au deuxième quadrimestre, pour autant qu'il les ait déjà suivies. Elle peut aussi autoriser l'étudiant à présenter, à l'une quelconque des sessions, des examens portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées au cours de l'année académique, étant bisannualisées, pour autant qu'il les ait suivies au cours d'une précédente année.

Article 80. - Sans préjudice aux articles 77 et 78 et 83 à 86, l'étudiant peut, au cours d'une même année académique, prendre deux fois au maximum inscription à l'examen pour une même unité d'enseignement. L'étudiant ne peut prendre qu'une seule inscription par session d'examens pour une même unité d'enseignement.

Sans préjudice à l'article 84, un étudiant ne peut prendre une inscription à la session de juin pour une unité d'enseignement pour laquelle il a été inscrit à la session de janvier, à moins que son inscription n'ait été annulée.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la deuxième fois à un examen, seule la dernière note est prise en compte par le jury, même si le deuxième examen aboutit à une note inférieure à celle obtenue la première fois. L'étudiant ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.

L'organisation d'examens en dehors des sessions d'examens ou sous la forme d'une évaluation continue ne porte pas préjudice au droit de l'étudiant de pouvoir s'inscrire deux fois à l'examen relatif à l'unité d'enseignement concernée au cours d'une même année académique.

Lorsqu'elle établit l'horaire des examens, l'administration facultaire doit veiller à ce que chaque étudiant puisse effectivement présenter tout examen auquel il est inscrit.

Nul étudiant ne peut se prévaloir de façon absolue d'une conviction religieuse, philosophique, idéologique ou de toute autre nature, pour exiger l'aménagement de ses horaires et conditions d'examen.

Article 81. - Lorsqu'une unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation continue, l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session d'examens qui suit sa dernière prestation hors session et lorsque l'unité d'enseignement fait l'objet d'un examen hors session, l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session postérieure à cet examen, conformément aux indications facultaires.

Article 82. - Lorsque l'étudiant présente à la session de janvier une épreuve partielle et qu'il atteint, pour cette épreuve partielle, le seuil de réussite, il présente à la session de juin un examen sur le solde de l'épreuve ; s'il ne présente pas l'examen en juin, il perd le bénéfice de l'épreuve partielle. S'il n'a pas atteint le seuil de réussite pour l'épreuve partielle de janvier, il présente à la session de juin un examen sur la totalité de l'épreuve. En toutes hypothèses, en septembre, l'examen porte sur la totalité de l'épreuve.

Article 83. - Par exception à l'article 80, l'étudiant de première année de premier cycle n'ayant pas participé à tous les examens de fin de premier quadrimestre portant sur des unités d'enseignement du premier bloc annuel, en ce compris les épreuves partielles, en ce sens qu'il ne s'y est pas physiquement présenté, ne peut s'inscrire aux autres examens de l'année académique. L'étudiant de première année de premier cycle doit inscrire à la session d'examens de janvier toutes les unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris celles qui ne donnent lieu qu'à une épreuve partielle.

En cas d'absence à un ou plusieurs examens de fin de premier quadrimestre, le jury restreint, ou à défaut le jury, apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse le cas échéant présentée. Si l'excuse est rejetée, le président du jury notifie la décision de non-admission aux autres épreuves à l'étudiant et indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question ci-après.

Toute décision de non-admission aux épreuves peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé. Il est envoyé

au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure.

Article 84. - Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, l'étudiant de première année de premier cycle peut encore s'inscrire et se présenter deux fois au cours de la même année académique à l'examen des unités d'enseignement du premier bloc annuel pour lesquelles il n'a pas atteint le seuil de réussite lors de la session de janvier.

Article 85. - Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, le vice-recteur aux affaires étudiantes peut, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois, au cours d'une même année académique, à l'examen portant sur une unité d'enseignement.

Article 86. - Un étudiant ne peut plus s'inscrire à un examen portant sur une unité d'enseignement pour laquelle il a atteint le seuil de réussite ou obtenu les crédits y associés, même s'il ne l'a présenté qu'une seule fois.

Chapitre 4. Déroulement des examens

Section 1^e. Calendrier et horaires des examens

Article 87. - Pour chaque session d'examens, l'administration facultaire établit le calendrier et l'horaire des examens. Les calendriers, dates et horaires d'examens sont publiés un mois au moins avant l'ouverture de chaque session d'examens. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'un examen ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date initialement annoncée. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Article 88. - Sauf force majeure et sous réserve de ce qui est dit à l'article 94, tous les examens se déroulent conformément au calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi par l'administration facultaire et sur le site dont question à l'article 70. Les modifications nécessaires sont décidées par l'administration facultaire en concertation avec le président du jury et immédiatement publiées. En cas de changement de calendrier ou d'horaire, il est tenu compte des disponibilités de l'examineur et des étudiants.

Article 89. - Les examens ne peuvent avoir lieu le dimanche, les jours fériés légaux et le 27 septembre.

Article 90. - Aucun examen ne peut débuter avant huit heures ni se poursuivre après vingt heures. Toutefois, pour les programmes ou les unités d'enseignement dispensés en horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à vingt-deux heures.

Section 2. Examineurs

Article 91. - L'enseignant est responsable de la bonne organisation des examens relatifs à l'unité d'enseignement dont il est titulaire ou suppléant. Si l'unité d'enseignement incombe à une équipe d'enseignants, ceux-ci en sont collégalement responsables.

Le titulaire ou un co-titulaire ou leur suppléant doit être présent lors des examens écrits, sauf dérogation accordée expressément par le doyen sur demande dûment motivée du titulaire ou des co-titulaires ou de leur(s) suppléant(s).

Les membres du personnel scientifique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens. Il en va de même, mais à titre complémentaire uniquement, du personnel administratif et technique.

Article 92. - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen oral, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent interroger l'étudiant. Toutefois, si les examens oraux incombant à ces personnes devaient entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les répartir entre plusieurs examinateurs, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université, ayant chacun connaissance des objectifs de l'enseignement, de l'ensemble de la matière enseignée et de la méthode pédagogique suivie. La décision facultaire est portée à la connaissance des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux examens. Les examinateurs qui se répartissent les examens relatifs à une unité d'enseignement se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes qui ont effectivement dispensé l'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen écrit, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent corriger la prestation écrite de l'étudiant. Toutefois, si la correction des examens écrits incombant à ces personnes devait entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les autoriser à se faire assister par un ou plusieurs membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Les correcteurs d'un même examen se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes qui ont effectivement dispensé l'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant.

Article 93. - Toute unité d'enseignement, y compris dispensée en co-titulature ou confiée à une équipe d'enseignants, ne peut donner lieu qu'à un seul examen et donc à une seule note. S'il y a plusieurs examinateurs, ceux-ci procèdent à l'examen conjointement ou successivement, sans interrompre celui-ci ni en prolonger la durée normale.

La présente disposition n'empêche pas que, pour des raisons pédagogiques, plusieurs unités d'enseignement dont la matière est connexe puissent faire l'objet d'un seul examen, pris en charge par un ou plusieurs examinateurs. La décision facultaire qui autorise cette modalité d'interrogation est portée à la connaissance des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux examens.

Article 94. - Si l'enseignant se trouve dans un cas de force majeure l'empêchant d'interroger durant toute la session d'examens ou de corriger des prestations écrites, le président du jury désigne, dans les plus brefs délais, un ou plusieurs examinateurs suppléants, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Il en informe l'administration facultaire. Ces examinateurs suppléants deviennent alors membres du jury s'ils n'en font déjà partie.

Si l'enseignant se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger oralement selon le calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi, il en avertit immédiatement le président du jury et l'administration facultaire. Le président peut alors décider de maintenir l'horaire d'examen mais de changer la modalité de l'examen. Il peut aussi fixer un nouvel horaire en concertation avec l'administration facultaire ; il le communique alors immédiatement aux étudiants concernés, que ceux-ci soient interrogés à une date ultérieure par l'enseignant temporairement empêché ou par un autre membre de l'équipe d'enseignants. Le président du jury peut aussi désigner un examinateur suppléant, qui devient alors membre du jury s'il n'en fait déjà partie. Quelle que soit la solution retenue, le type d'examen au sens de l'article 60 peut différer de celui initialement prévu, même si certains étudiants ont déjà été évalués.

S'il constate l'absence ou le retard important d'un examinateur, l'étudiant le signale à l'administration facultaire qui prend les mesures nécessaires en concertation avec le président du jury.

Article 95. - Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le président du jury désigne le suppléant de l'examineur. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par l'étudiant ou l'examineur devant le président du jury. S'il y a lieu, celui-ci désigne un suppléant à l'examineur. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Section 3. *Publicité des examens*

Article 96. - Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière interagir avec l'examineur ou l'étudiant lors de l'examen, ni perturber son bon déroulement. L'examineur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant.

Article 97. - La publicité des autres examens implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait sur le site où s'est déroulé l'examen, en présence de l'enseignant ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La reproduction des copies d'examen à l'attention des étudiants est interdite.

Lorsqu'une erreur matérielle est constatée à l'occasion de la consultation des copies, il est procédé comme il est dit à l'article 156.

Section 4. *Présence et absence des étudiants aux examens*

Article 98. - L'étudiant se présente à l'examen muni de sa carte d'identité et de sa carte d'étudiant.

Article 99. - L'étudiant respecte les consignes d'examen communiquées par l'examineur.

Article 100. - Seul l'étudiant inscrit à l'examen est autorisé à le présenter.

Article 101. - L'étudiant qui ne se présente pas à l'examen auquel il est inscrit au jour et à l'heure fixés est réputé absent.

Article 102. - Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical. Un étudiant qui présente un examen sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 103. - Tout étudiant inscrit aux examens et qui est empêché de se présenter à l'un ou à plusieurs d'entre eux notifie sans retard au président du jury et à l'administration facultaire le motif de son absence. Au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, il remet à l'administration facultaire l'original des pièces justificatives éventuelles, c'est-à-dire un certificat médical ou tout autre document dont la force probante est laissée à l'appréciation souveraine du président du jury. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de la remise des pièces est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

Le président du jury, ou le jury restreint dans l'hypothèse visée à l'article 83, décide si l'absence de l'étudiant à l'examen ou aux examens est légitime, au vu des pièces transmises par ce dernier. L'absence de l'étudiant est en tout cas légitime lorsqu'elle est due à un cas de force majeure, entendu comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'étudiant.

Lorsque l'absence à un examen est considérée comme légitime alors que l'inscription à cet examen non présenté est, au cours de l'année académique, la seule ou la dernière possible, sans préjudice toutefois à l'article 85, le président peut, à la demande de l'étudiant, fixer une nouvelle date d'examen, avant la fin de la session en cours ; dans ce cas, il fixe la date en concertation avec l'examineur. Le type d'examen peut alors différer de celui initialement prévu. Le président peut aussi décider d'annuler l'inscription à l'examen concerné.

Section 5. Attribution des notes

Article 104. - L'examen portant sur une unité d'enseignement ne donne lieu, pour chaque étudiant, qu'à une et une seule appréciation chiffrée, appelée note, comprise entre zéro (0) et vingt (20), le seuil de réussite de chaque unité d'enseignement étant fixé à dix sur vingt (10/20). Lorsque l'étudiant se présente à l'examen mais sans y prendre effectivement part, il obtient le note de 0 (note dite « de présence »).

Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. La note attribuée à une épreuve partielle au sens de l'article 77 ne peut pas non plus comporter de décimale.

Lorsque l'examineur considère que l'examen a été entaché d'une irrégularité du fait de l'étudiant ou de plagiat, ainsi qu'il est dit aux articles 107 et suivants, il indique « T » sur le relevé de notes qu'il transmet à l'administration facultaire et ne transmet donc pas de note.

Lorsque l'étudiant ne se présente pas à l'examen, l'examineur indique « A » sur le relevé de notes qu'il transmet à l'administration facultaire.

Si le président du jury, ou le jury restreint dans l'hypothèse visée à l'article 83, décide, au vu des éléments transmis par l'étudiant par application de l'article 103, que son absence à l'examen est légitime et qu'il ne fait application d'aucune des possibilités qui lui sont offertes par ledit article, le « A » est commué en « M » par l'administration facultaire. Dans le cas contraire, le « A » est commué en « S ».

Section 6. *Transmission des notes par l'examineur à l'administration facultaire*

Article 105. - Chaque enseignant, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, communique à l'administration facultaire la note finale attribuée à chaque étudiant inscrit à l'examen dont il a la charge, dans les délais fixés et selon les modalités prévues à cette fin par ladite administration.

Dans l'hypothèse où l'unité d'enseignement est évaluée par plusieurs examinateurs conformément aux articles 92 et suivants, le titulaire, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, collecte les notes auprès desdits examinateurs. Le titulaire ou les co-titulaires sont responsables de l'établissement de la note finale et de la transmission de celle-ci à l'administration facultaire.

Article 106. - L'administration facultaire reçoit les notes finales, établit, le cas échéant, la moyenne des notes obtenues par chaque étudiant et communique au jury, lors de la délibération, les résultats obtenus par l'étudiant ainsi que la moyenne de ses notes.

Section 7. *Irrégularité du fait de l'étudiant et plagiat*

Article 107. - L'étudiant ne peut commettre ni irrégularité ni plagiat.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « irrégularité du fait de l'étudiant », toute communication entre étudiants ou avec des tiers pendant la durée de l'examen, quels que soient le mode d'organisation de celle-ci et le mode de communication utilisé, de même que la simple détention directe ou indirecte, physique ou électronique, non expressément autorisée par l'examineur, pendant la durée de l'examen, d'éléments de la matière faisant l'objet de l'examen, de moyens technologiques permettant d'accéder à ces éléments, ainsi que, plus généralement, le non-respect, intentionnel ou non, de l'une quelconque des consignes d'examen. L'étudiant doit permettre au surveillant de s'assurer qu'il ne porte sur lui aucun élément ou dispositif non autorisé.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

Chaque faculté dispose de la possibilité d'adopter des dispositions particulières précisant ou complétant les définitions ci-avant énoncées. Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants.

Article 108. - Lorsque l'examineur ou un surveillant suspecte une irrégularité ou un plagiat, commis par un étudiant, lors du déroulement d'un examen, il laisse l'évaluation se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par l'étudiant. Il prend, par ailleurs, toutes mesures qu'il juge utiles. L'étudiant conserve le droit de se présenter aux autres examens auxquels il est inscrit, aussi longtemps que le jury n'en a pas décidé autrement.

Article 109. - Lorsqu'un examinateur a suspecté une irrégularité aux examens ou détecté un plagiat dans la prestation d'un étudiant, l'enseignant concerné en informe sans délai le président du jury, lui communique les éléments factuels pertinents et lui transmet les pièces établissant l'irrégularité ou le plagiat. Il transmet, par ailleurs, à l'administration facultaire, en vue de son enregistrement, la note « T » pour l'examen concerné.

Article 110. - Le président du jury convoque l'étudiant aux fins d'audition et entend ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité ou au plagiat qui lui est reproché. A l'issue de l'audition, il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président et l'étudiant. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ; l'autre est conservé par la faculté.

Le président réunit ensuite le jury pour faire état des faits et des moyens ou expose les faits et moyens devant le jury réuni normalement aux fins de délibération.

Si l'étudiant en fait la demande au président du jury, il est entendu par ledit jury réuni. L'étudiant est convoqué au plus tard le jour précédant celui de la délibération, par courrier électronique émanant du président du jury ou par téléphone avec confirmation par courrier électronique émanant de ce dernier. Si l'étudiant est auditionné par le jury, à l'issue de l'audition, il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président et l'étudiant. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ; l'autre est conservé par la faculté.

Le jury décide s'il y a eu irrégularité ou plagiat.

Article 111. - Si le jury décide qu'il y a eu irrégularité ou plagiat, le jury commue la note « T » en zéro (0/20), même si les faits ne concernaient pas la totalité de l'évaluation de l'unité d'enseignement. Si le jury décide qu'il n'y a eu ni irrégularité, ni plagiat, il invite l'enseignant à attribuer une note à l'étudiant pour l'examen concerné.

Article 112. - S'il y a eu irrégularité ou plagiat, en fonction de la gravité des faits, le jury peut prononcer une ou plusieurs des sanctions académiques suivantes :

- l'interdiction de poursuivre la session d'examens en cours ;
- la réduction à zéro (0/20) des notes relatives aux examens présentés au cours de la session concernée, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ;
- l'interdiction de présenter un, plusieurs ou tous examens lors des autres sessions ou de l'une des autres sessions d'examens de la même année académique.

Le jury peut, en outre, proposer au vice-recteur aux affaires étudiantes de prononcer une sanction disciplinaire, à savoir le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant de l'Université. Cette sanction disciplinaire est prononcée dans le respect des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire constituant l'annexe n° 2 au présent règlement. Si une mesure d'exclusion est décidée à l'encontre de l'étudiant par application de ce règlement, elle doit indiquer si elle est justifiée en raison d'une fraude aux évaluations ou d'une faute grave, notamment en vue de permettre l'application de l'article 21.

Article 113. - Le président du jury notifie à l'étudiant concerné les décisions prises à son encontre, ainsi que les motivations qui ont conduit à leur adoption.

Article 114. - Toute constatation d'irrégularité ou de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

Chapitre 5. Jurys et délibérations

Section 1^e. Constitution et composition

Article 115. - Un jury est constitué pour chaque programme de chaque cycle d'études menant à un grade académique, ainsi que pour les autres études et formations ne menant pas à un grade académique. Il est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire qui ont voix délibérative.

Un sous-jury distinct, composé et fonctionnant de manière similaire, peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 116. - Le jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du programme d'études, au titre de titulaire, co-titulaire ou suppléant et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Ne sont pas considérées comme des unités d'enseignement obligatoires pour le calcul du quorum de présence les unités d'enseignement supplémentaires figurant au programme annuel de l'étudiant ayant conditionné son accès aux études. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit à ce programme sont également membres du jury.

S'il est constitué un sous-jury pour la première année d'un premier cycle, ce sous-jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du premier bloc annuel de ce cycle, au titre de titulaire, co-titulaire ou suppléant et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit en première année de ce même cycle sont également membres du sous-jury.

Article 117. - La constitution de chaque jury, composé dans le respect des dispositions qui suivent, ressortit à la responsabilité de son président.

Article 118. - Chaque année, au plus tard à l'issue de la session de juin, chaque jury élit au scrutin secret ou désigne en son sein son président. Le président est élu ou désigné pour une durée de trois années. Toutefois, au moment de l'élection, un candidat peut préciser qu'il n'est éligible ou qu'il ne souhaite être désigné que pour un an.

Le président nouvellement élu ou désigné entre en fonction le premier jour de l'année académique suivante, hors la prolongation de session d'examens au-delà de la fin de l'année académique décidée conformément à l'article 66, qui reste de la compétence du président du jury en charge.

Le président du cycle préside le sous-jury distinct constitué, le cas échéant, pour la première année du premier cycle.

Article 119. - Le président du jury désigne le secrétaire du jury parmi les membres du jury, ainsi que les membres du jury restreint.

Le secrétaire du jury est également, le cas échéant, le secrétaire du sous-jury distinct constitué pour la première année du premier cycle.

Article 120. - Les jurys d'une même faculté ou d'une même année d'études d'une faculté peuvent élire ou désigner un président commun qui, par dérogation à l'article 118, pourrait ne pas être membre de tous les jurys avant son élection ou sa désignation.

Article 121. - Les noms des présidents et secrétaires des jurys sont approuvés par le recteur avant le début de l'année académique, sur proposition des doyens des facultés.

Article 122. - Dès leur approbation par le recteur, les noms des présidents et secrétaires des jurys sont communiqués sans retard au vice-recteur aux affaires étudiantes à l'initiative de chaque administration facultaire concernée, et figurent au programme d'études. Y figurent également le nom des membres du jury restreint.

Article 123. - Le président du jury peut inviter aux réunions du jury, sans voix délibérative, toute personne dont il estime la présence utile.

Article 124. - Le jury chargé de délivrer le grade de docteur est spécifique à chaque étudiant et est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'Université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'Université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

Article 125. - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Section 2. Missions du jury

Article 126. - Outre leurs missions d'admission et de valorisation des acquis, les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

A cette fin, chaque jury :

- 1° s'assure de la régularité des inscriptions aux examens, y compris des oppositions à l'inscription visées aux articles 72 à 74 ;
- 2° veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens universitaires ;
- 3° enregistre les notes des examens et les vérifie ;
- 4° statue sur les cas d'irrégularité du fait de l'étudiant et de plagiat ;
- 5° délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant ;
- 6° octroie, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement du programme de l'étudiant lorsqu'il juge les résultats suffisants ;
- 7° octroie également, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme annuel et dont il juge les résultats suffisants ;
- 8° confère les grades et titres conformément à ce qui est dit au dernier alinéa du présent article ;

- 9° veille au secret des délibérations et des votes éventuels ;
- 10° assure la communication des résultats des examens ;
- 11° veille à ce que tous les documents requis soient signés dans les plus brefs délais, sans dépasser le mois.

Plus précisément, en fin de deuxième et de troisième quadrimestre, sur la base des examens présentés par l'étudiant au cours de l'année académique et de la moyenne des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats, en ce compris à l'égard des étudiants visés au dernier alinéa du présent article. Toutefois : (1) pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études et octroyer les crédits dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des examens du cycle ; (2) le jury peut également délibérer à la fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 12/1.

A l'issue d'un cycle d'études menant à un grade académique, le jury confère à l'étudiant le grade correspondant et, le cas échéant, le titre professionnel correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

A l'issue de la session de janvier, le jury restreint identifie les étudiants de première année de premier cycle qui, par application de l'article 83, ne peuvent s'inscrire aux autres examens de l'année académique ; les décisions de non-admission du jury restreint sont notifiées aux étudiants concernés sans retard ; elles indiquent les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 83.

Les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent.

Section 3. *Fonctionnement du jury*

Article 127. - L'administration facultaire fixe la date, l'heure et le lieu des délibérations en concertation avec les présidents des jurys. Les dates, heures et lieux des délibérations sont publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session d'examens, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté.

Article 128. - Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Par exception à ce qui précède, les membres des jurys chargés de conférer le grade de docteur peuvent participer à la délibération par la remise d'une évaluation écrite.

Si, en raison d'un cas de force majeure, un membre du jury ne peut participer à la délibération, il en avertit immédiatement l'administration facultaire et le président et communique à ce dernier ou à un autre membre du jury toute information ou commentaire concernant les notes qu'il a transmises à l'administration facultaire.

En cas d'absence du président du jury, la présidence de la séance est assurée par un membre du personnel académique, membre du jury, choisi par les membres présents.

Article 129. - Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la délibération des résultats de l'étudiant concerné, par le secrétaire du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou un examinateur devant le président du jury. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Article 130. - Le jury ne délibère valablement que si, pour plus de la moitié des unités d'enseignement obligatoires du programme d'études, se trouve présent au moins un titulaire ou un co-titulaire ou un suppléant.

Article 131. - S'il y a vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le vote a lieu par appel ou à main levée. Chaque membre du jury dispose d'une voix, quelle que soit sa qualité - titulaire, co-titulaire ou suppléant - et quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est responsable. Les président et secrétaire du jury, de même que les membres du jury ayant noté l'étudiant ne peuvent s'abstenir de voter ; ils votent pour ou contre la proposition mise au vote. Les autres membres du jury peuvent s'abstenir. En cas de parité des voix, la solution que le jury estime la plus favorable à l'étudiant l'emporte. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Article 132. - L'abstention ou l'absence d'un membre du jury lors de l'une de ses réunions ne peut être invoquée pour surseoir à la décision du jury ou l'invalider.

Article 133. - Les délibérations ont lieu à huis clos aux dates, heures et lieux fixés conformément à l'article 127. Tous les membres du jury, ainsi que toutes les personnes invitées à y participer avec voix consultative, ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 134. - L'étudiant doit se tenir à la disposition du jury jusqu'à la proclamation de ses résultats. Toute tentative par le président du jury ou la personne qu'il délègue de contacter un étudiant est actée au procès-verbal de la délibération.

Section 4. *Décisions du jury*

Article 135. - Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Article 136. - Le jury délibère sur la base des notes obtenues par l'étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il prend également en considération tout élément d'appréciation du travail et de la situation de l'étudiant.

Article 137. - Le jury octroie les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque l'étudiant a atteint le seuil de réussite de dix sur vingt (10/20) à l'examen final relatif à cette unité, quelle que soit sa moyenne globale annuelle. Le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque ce seuil n'est pas atteint, mais qu'il estime le déficit acceptable au vu de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant au cours de l'année académique. Dans ce dernier cas, la note obtenue par l'étudiant pour cette unité d'enseignement n'est pas modifiée.

Article 138. - Le seuil de réussite de l'ensemble des unités d'enseignement suivies pendant une année académique est de dix sur vingt (10/20), pour autant que tous les crédits des unités d'enseignement de cet ensemble aient été octroyés.

Article 139. - Si un étudiant au-delà de la première année du premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignements représentant plus de soixante crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ses examens, sauf si la prise en compte des unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

Article 140. - Les crédits sont acquis par l'étudiant de manière définitive. Une fois que les crédits liés à une unité d'enseignement sont acquis, il n'est plus possible pour l'étudiant de s'inscrire une nouvelle fois à l'examen portant sur cette unité d'enseignement.

Article 141. - La moyenne des notes obtenues par l'étudiant s'exprime avec deux décimales. Elle s'exprime par un nombre compris entre zéro et vingt.

Article 142. - A moins que la faculté n'ait décidé que les notes sont d'un poids égal, les notes exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement font l'objet d'une pondération, en fonction du nombre de crédits associés à l'unité d'enseignement, lorsqu'il est question, pour le jury, de calculer la moyenne de cycle et la moyenne annuelle globale obtenue par l'étudiant. Le programme d'études indique si les notes sont pondérées ou sont de poids égal pour le calcul des moyennes.

Article 143. - Lorsque le jury décide de la réussite d'un cycle, il assortit éventuellement sa décision d'une mention, sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Lorsqu'il estime que sa décision ne doit pas être assortie d'une mention, bien qu'il ait décidé de la réussite du cycle, le jury confère le grade académique sans mention. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

Article 144. - Lorsque l'étudiant a réussi le programme annuel auquel il est inscrit, la délibération épuise la compétence du jury.

Article 145. - Le jury statuant sur la réussite du programme annuel de l'étudiant octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Article 146. - Lorsque, par application de l'article 14, l'étudiant a été admis aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS) bien qu'encore inscrit à un cycle de master, il ne peut être proclamé agrégé avant d'avoir obtenu le grade de master.

Article 147. - En cas de perte d'une copie d'examen, ou de perte ou de non-remise d'une note dans les délais impartis pour ce faire, le président du jury en informe sans délai l'étudiant concerné, l'invitant :

- soit à représenter l'examen concerné, en veillant à proposer à l'étudiant, en concertation avec le titulaire de l'unité d'enseignement concernée, une date pour ce faire qui, dans le respect des articles 65 à 67, ménage à l'étudiant un temps suffisant de préparation ;
- soit à autoriser le jury réuni normalement aux fins de délibération à remplacer la note non-disponible par la moyenne des autres notes prises en compte lors de la session concernée. Dans

ce cas, le signe « ? » est indiqué sur le relevé de notes communiqué à l'étudiant aussi longtemps que le jury n'a pas procédé au remplacement de la note non-disponible.

Le président détermine le délai dans lequel l'étudiant doit prendre position et l'en informe. Passé ce délai, si l'étudiant n'a pas opéré de choix, la deuxième branche de l'alternative est appliquée.

Lorsque l'étudiant opère un choix, que le président du jury veille à consigner par écrit, ce choix est irrévocable.

Article 148. - Le jury peut décider de faire procéder à un nouvel examen d'un étudiant, le cas échéant oralement, lorsqu'il éprouve un doute au sujet d'une note et s'estime insuffisamment informé.

En ce cas, il veille à avertir sans délai l'étudiant des nouvelles date et heure d'examen, et des modalités de celui-ci. La session d'examens reste, pour l'étudiant concerné, ouverte au-delà de la date de proclamation des résultats, et le jury veille à délibérer et proclamer les résultats de l'étudiant concerné en suite du nouvel examen.

Aux fins de pareil examen, le jury peut décider de déléguer au minimum deux de ses membres, parmi lesquels figure nécessairement l'enseignant ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif.

Article 149. - D'une manière générale, aucun membre du jury ne peut prendre part à une décision du jury qui concerne un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la décision concernée, par le secrétaire du jury ou par tout autre membre du jury ; si elle concerne le secrétaire, celui-ci est remplacé par un autre membre du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou un examinateur devant le président du jury. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Section 5. *Communication des notes et des décisions du jury*

Article 150. - Au plus tard un mois après la fin de la session de janvier, mais sans préjudice à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 152, l'administration facultaire informe l'étudiant, selon les formes arrêtées par la faculté, du détail des résultats des examens auxquels il était inscrit.

La communication des notes aux étudiants de première année d'un programme de premier cycle doit avoir lieu dans un délai utile au vu des délais à respecter pour l'introduction des demandes d'allègement de programme visées à l'article 46 ou des demandes de réorientation visées à l'article 12, alinéa 2.

Article 151. - Les décisions du jury sanctionnant la réussite d'un programme annuel ou d'un cycle sont rendues publiques par proclamation, puis affichage aux valves de la faculté pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Article 152. - Après la proclamation, un étudiant reçoit sur simple demande, dans les formes arrêtées par la faculté, le détail des résultats des examens sur lesquels portait la délibération le concernant personnellement.

Article 153. - En aucune manière, des résultats obtenus à un examen ne peuvent être affichés et aucune note finale ne peut être communiquée à l'étudiant avant la proclamation ou avant l'information dont question à l'article 150.

Article 154. - Après communication des résultats, l'étudiant peut s'adresser au président du jury, ou à tout membre du jury que ce dernier aura préalablement désigné, pour recevoir des indications sur les causes de la non-réussite de son programme annuel ou de son cycle et, le cas échéant, obtenir un avis d'orientation. L'étudiant peut également s'adresser à chacun des membres du jury pour obtenir des indications sur la non-obtention des crédits pour l'unité d'enseignement dont le membre consulté est examinateur.

Chapitre 6. Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des jurys

Article 155. - Sauf si la faculté concernée a décidé de se doter d'un médiateur *ad hoc* de session, à la désignation duquel il est procédé et dont les compétences sont établies par la faculté pour le début de l'année académique dans le respect des dispositions du présent règlement, tout étudiant confronté à une difficulté d'ordre pratique, telle que notamment une absence à un examen, une situation familiale ou médicale problématique ou le non-respect par un des examinateurs des dispositions réglementaires applicables à l'examen, en informe le président du jury.

Sans préjudice à l'article 103, l'étudiant s'adresse sans retard au président du jury dès la survenance ou la prise de connaissance de la difficulté.

Le président du jury prend toutes les mesures utiles tendant à régler l'incident, dans le respect du présent règlement.

Article 156. - Toute erreur matérielle dans l'attribution des notes constatée après les délibérations est corrigée par l'administration facultaire à la demande du président de jury, soit d'initiative, soit sur requête de l'étudiant concerné ou du titulaire concerné. Lorsque la correction de l'erreur matérielle est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury aux fins d'une nouvelle délibération, dont le procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération précédente.

Les résultats de l'étudiant concerné sont ensuite proclamés et communiqués conformément aux articles 151 et suivants.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du mois qui suit la communication des résultats délibérés.

Article 157. - Tout étudiant qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant et le résultat obtenu par celui-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats qui lui ont été communiqués.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par l'étudiant par courrier électronique adressé au président du jury concerné ou par courrier simple déposé à l'attention de ce dernier, contre accusé de réception, entre les mains du directeur administratif de la faculté ou de son représentant, au plus tard à 16h00 le cinquième jour qui suit la communication des résultats à l'issue de la session de janvier ou le cinquième jour qui suit la proclamation des résultats si la difficulté est survenue à l'occasion des sessions d'examens de juin ou de septembre.

Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le président du jury peut entendre l'étudiant ou tout enseignant concerné par le recours, aux fins de plus ample information. Le président du jury consigne les explications orales ou reçoit les explications écrites de l' (des) intéressé(s), et les conserve dans le cadre de l'instruction du recours. Lorsque l'étudiant est entendu, il est dressé, à l'issue de l'audition, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président et l'étudiant. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ; l'autre est conservé par la faculté.

Le président du jury notifie à l'étudiant la décision qu'il a prise à l'endroit du recours. Sauf cas de force majeure, cette notification a lieu dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt du recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 158.

Article 158. - L'étudiant peut introduire un recours contre la décision du président du jury dont question à l'article 157, auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes.

A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du président du jury à l'étudiant, par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception, au plus tard à 16h00 le jour de l'expiration du délai précité, au secrétariat du vice-recteur aux affaires étudiantes.

Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes informe le président du jury concerné de l'introduction du recours, et peut l'entendre ou l'interroger par écrit aux fins de plus ample information. Il peut, selon les mêmes formes, entendre l'étudiant, le cas échéant en présence du président du jury. Il peut par ailleurs se voir délivrer par le président du jury copie des explications orales ou écrites que ce dernier a collectées dans le cadre de la procédure de recours introduite conformément à l'article 157.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant, par voie électronique ou par courrier ordinaire, la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception dudit recours.

Chapitre 7. Diplômes et certificats

Article 159. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys ou par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury dans le respect complet des conditions visées à l'article 126. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 160. - Les diplômes et certificats sont signés au moins par une autorité académique ou son délégué, et par le président et le secrétaire du jury. Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 161. - Aucun membre du jury ne peut signer le diplôme ou le certificat d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 162. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des unités d'enseignement du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le

grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury. Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'Université. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Article 163. - Une fois que l'étudiant a reçu, contre accusé de réception, ses diplômes, suppléments et annexes, il en est le seul dépositaire responsable.

En outre, il a, dès cette réception, la charge d'établir à toutes fins utiles un dossier complet en imprimant à partir du portail de l'Université les fiches descriptives des unités d'enseignement qu'il a suivies.

Article 164. - En aucune circonstance, l'Université ne délivre de duplicata de diplôme.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 165. - Le vice-recteur aux affaires étudiantes tranche les questions d'interprétation du présent règlement et approuve les dispositions particulières adoptées par les facultés ou les jurys conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 165/1. - Le présent règlement et ses annexes sont publiés en ligne.

Article 166. - Le règlement général des études et des examens approuvé par le conseil académique de l'Université le 4 juillet 2016 et entré en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017 est abrogé.

Article 167. - Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Annexe 1. - Recours contre les décisions d'irrecevabilité et contre les annulations d'inscription



La Déléguée du Gouvernement
près l'Université catholique de Louvain
Place Falmagne, 7 - 5000 Namur
Adresse mail : recours.deleguee@uclouvain.be

Formulaire

Recours auprès de la Déléguée du Gouvernement

*À introduire de préférence par courrier électronique
ou éventuellement par recommandé ou déposé en mains propres*

Base légale : ARTICLE 95 ou 102 du DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Définition d'un recours : Il s'agit d'un acte par lequel un étudiant conteste la décision prise par l'Université à son encontre. **Il ne s'agit pas d'une dérogation.**
L'étudiant devra apporter tous les éléments afin de prouver que la décision prise n'est pas correcte.

Rôle de la Déléguée du Gouvernement : La Déléguée est désignée par le Gouvernement de la Communauté française pour s'assurer que tous les actes posés par l'Université respectent les prescrits légaux (lois, décrets, arrêtés et règlements).
La Déléguée agit en totale indépendance de l'UCL.

Délais : Le recours devant la Déléguée du Gouvernement doit être introduit *dans les 15 jours ouvrables* à partir du lendemain de la décision de refus par l'établissement.

Le recours doit **IMPERATIVEMENT** reprendre les informations et documents repris ci-dessous, **sous peine d'irrecevabilité** :

Suspension des délais d'analyse de recours : du 15/7 au 15/8 et du 25/12 au 5/01 inclus.

1. IDENTITE DE L'ETUDIANT

Nom :
Prénom(s) :
Noma :
Cursus :
Domicile :
.....

Annexe 2. - Règlement disciplinaire

Article 1^{er}. - La présente annexe est prise en application des articles 34 et 35 du règlement général des études et des examens et sans préjudice aux articles 107 à 114 de ce même règlement.

Article 2. - La fonction disciplinaire au sein de l'Université est exercée, dans les formes et conditions établies par le présent règlement, et sans préjudice aux articles 107 à 114 de ce même règlement, par le vice-recteur aux affaires étudiantes en première instance, ainsi que par les commissions disciplinaires prévues dans le présent règlement et par le recteur en appel.

Article 3. - Toute contravention aux dispositions de l'article 34 du règlement général des études et des examens peut être dénoncée, à l'initiative de tout membre de l'Université, par courrier simple ou électronique adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes.

Ce courrier contient l'identité de l'auteur de l'acte incriminé, ainsi que toutes les circonstances de fait entourant cet acte.

Article 4. - Lorsque les faits reprochés concernent une faculté déterminée, le vice-recteur aux affaires étudiantes, dans l'exercice de sa fonction disciplinaire, se fait assister d'une commission facultaire consultative dont il est tenu de recueillir l'avis à la demande de l'étudiant mis en cause. Cet avis est toujours requis si la sanction est une sanction de renvoi temporaire ou définitif.

Lorsque le lien entre les faits reprochés et une faculté déterminée n'est pas établi ou lorsque les faits concernent plusieurs facultés ou un autre service de l'Université, le vice-recteur aux affaires étudiantes est alors assisté d'une commission disciplinaire générale ; l'avis de celle-ci est recueilli si l'étudiant mis en cause le demande ; l'avis est toujours requis lorsque la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou le renvoi définitif.

Article 5. - a) Il est institué une commission disciplinaire dans chaque faculté. La composition de cette commission est notifiée, au début de chaque année académique, au vice-recteur aux affaires étudiantes par le doyen de la faculté.

Il est institué, au début de chaque année académique, une commission disciplinaire générale dont la composition est arrêtée par le recteur et notifiée au vice-recteur aux affaires étudiantes.

b) La commission disciplinaire consultative de chaque faculté comprend : le doyen de la faculté, un étudiant de cette faculté désigné par les délégués étudiants facultaires ou, à défaut, par le président de l'Assemblée Générale des Etudiants de Louvain (AGL), un étudiant suppléant désigné selon les mêmes modalités, un membre du corps académique et un membre du corps académique suppléant désignés de commun accord par les deux premiers membres précités ou, à défaut d'accord, par le recteur. La commission peut, à titre consultatif, s'entourer d'autres personnes.

La commission disciplinaire générale est composée d'un ancien doyen assurant encore un enseignement, du directeur de l'administration des affaires étudiantes, d'un étudiant et d'un étudiant suppléant désignés par le président de l'AGL. La commission peut, à titre consultatif, s'entourer d'autres personnes.

c) La commission disciplinaire facultaire ou la commission disciplinaire générale rend son avis au plus tard un mois après avoir été saisie du dossier. Cet avis est notifié au vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi qu'à l'étudiant concerné.

Article 6. - Les sanctions sont prononcées par le vice-recteur aux affaires étudiantes en première instance et par le recteur en appel.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

1. l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée ;
2. le blâme, ayant pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
3. l'exclusion d'une ou de plusieurs unités d'enseignement ;
4. le renvoi temporaire ;
5. le renvoi définitif.

Article 7. - La sanction ne peut être prononcée qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense. Lorsque l'étudiant est entendu, il est dressé, à l'issue de l'audition, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président et l'étudiant. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant. Si l'étudiant ne souhaite pas être entendu ou ne se rend pas au rendez-vous qui lui a été fixé, un procès-verbal de carence est dressé en deux exemplaires, dont l'un est notifié à l'étudiant.

Article 8. - La décision prononcée par le vice-recteur aux affaires étudiantes est motivée, et notifiée à l'étudiant par courrier recommandé.

Article 9. - Les décisions prononcées par le vice-recteur aux affaires étudiantes peuvent faire l'objet d'un appel ; celui-ci doit être introduit auprès du recteur dans les huit jours de la réception de la notification de la décision faite à l'étudiant intéressé. Cet appel est porté devant la commission disciplinaire d'appel qui statue dans le mois. Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il est introduit par lettre recommandée ou par courrier simple déposé au secrétariat du recteur contre accusé de réception.

Article 10. - En cas d'appel, la commission amenée à statuer est composée :

- du recteur qui la préside ;
- d'un professeur émérite et d'un professeur émérite suppléant désignés par le recteur ;
- d'un étudiant désigné par le président de l'AGL.

Les noms des professeurs émérites désignés par le recteur sont communiqués, pour information, au Conseil académique pour le début de l'année académique. La désignation vaut pour une année académique ; elle est renouvelable.

Le président de l'AGL désigne l'étudiant qui siège dans la commission, à la demande du recteur, chaque fois que la commission est appelée à statuer.

Annexe 3. - Charte de l'utilisateur des bibliothèques de l'Université

La carte d'accès identifie les personnes, leurs droits et leurs devoirs.

Le respect d'autrui concourt à maintenir un bon climat de travail.

Le respect du matériel et des locaux favorise le confort de travail et la pérennité des services.

Le respect des « règles du jeu » garantit la disponibilité et la dissémination de l'information.

Afin que chacun bénéficie au mieux des services de la bibliothèque, l'utilisateur s'engage :

1. à être toujours porteur de sa propre carte d'accès pour accéder à la bibliothèque et à ses services ;
2. à ne prêter sa carte d'accès sous aucun prétexte ;
3. à adopter une attitude, un comportement et une tenue vestimentaire respectueux des autres lecteurs, du personnel et de leur travail ;
4. à observer le silence dans les espaces de travail et le calme dans les lieux prévus pour les travaux collaboratifs et identifiés comme tels ainsi que dans les espaces de circulation ;
5. à mettre son téléphone portable en mode silencieux ou même à l'éteindre dès l'entrée dans la bibliothèque ;
6. à respecter les horaires en usage dans les services ;
7. à respecter l'intégrité des documents ;
8. à respecter l'équipement et les locaux ;
9. à s'abstenir de boire, de manger et de fumer dans les locaux ;
10. à respecter les délais de prêt, à acquitter les amendes et à accepter les sanctions prévues pour les retards ;
11. à assumer la responsabilité de tout fait mené au moyen de sa carte d'accès s'il a omis d'en signaler la perte ou le vol ;
12. à assumer sa responsabilité en cas de perte ou de vol ou de tentative de vol de document de même qu'en cas d'atteinte aux documents, à l'équipement ou aux locaux ;
13. à accepter les mesures disciplinaires prises par le directeur de la bibliothèque ou son mandataire.

Annexe 4. - Dispositions relatives au travail de fin d'études

Le travail de fin d'études, qui consiste dans la rédaction d'un document écrit, doit montrer l'aptitude de son auteur à exposer correctement les résultats d'un travail personnel, objectif et méthodique, dont la qualité n'est pas nécessairement liée à l'étendue. Il permet de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Le travail de fin d'études est, au même titre que les autres formes d'enseignement, un moyen de formation constitutif des programmes où il est prévu. Il peut porter sur une activité de recherche, mais aussi sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle.

Le travail doit être :

- tout à la fois personnel et encadré ;
- spécifique vis-à-vis des autres activités d'enseignement (ex. séminaires, stages avec rapport ...)
- méthodique ;
- intégré dans le programme et limité dans l'étendue du sujet.

Travail spécifique

Vis-à-vis des autres formes d'enseignement, le mémoire est spécifique. Outre les aptitudes qu'il est destiné à montrer et dont question ci-dessus, il doit aussi montrer la capacité de l'étudiant à exposer correctement les résultats d'un travail personnel. A cet égard, une limitation du nombre de pages paraît normale. En plus du texte écrit, et dans toute la mesure du possible, l'étudiant devrait avoir la possibilité de faire un exposé oral de son travail et de le défendre.

Par ailleurs, l'étudiant a le droit d'être bien lu.

Travail méthodique

Cette exigence normale pour tout travail universitaire implique que les bases méthodologiques nécessaires - tout comme d'ailleurs une connaissance suffisante du champ disciplinaire concerné - soient données dans le programme de formation préalablement au début du travail.

Travail intégré et limité

Vu l'exigence que le travail de fin d'études ne déborde pas la durée normale du programme concerné, il va de soi que la charge qu'il implique doit être compatible avec le reste du programme. L'Université a donc le devoir de tout faire pour que le travail de fin d'études soit réalisé dans les temps. On veillera tout particulièrement à éviter une surcharge effective du programme, du fait entre autres de l'ampleur des travaux personnels demandés aux étudiants, et à constituer des grilles horaires efficaces permettant une bonne intégration de la réalisation du travail de fin d'études dans l'horaire de l'étudiant. Il n'est cependant pas souhaitable d'imposer un échéancier trop contraignant car c'est le devoir du directeur du travail de fin d'études de veiller à ce que l'étudiant apprenne à se fixer ses propres échéances en concertation avec lui. Les entités responsables de programme fixeront néanmoins les échéances pour le choix du sujet et du directeur du travail ainsi que pour son dépôt.

Le travail doit aussi être limité dans l'étendue du sujet, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une étude en profondeur. Il ne doit pas être nécessairement original et exhaustif, se différenciant en cela de la dissertation doctorale et de certaines thèses de troisième cycle. Il ne doit pas non plus nécessairement faire l'objet d'une publication.